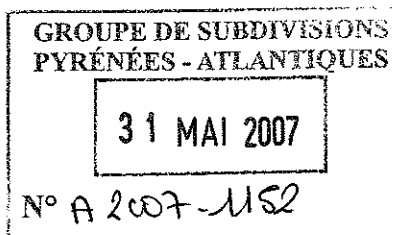


[Retour à la liste des documents](#)

Numéro GIDIC *	6017	
Nom de l'établissement	HTT	
Commune	SOUSTONS	
Département *	Sélectionner un département	
Référence du document	PR/DAGR/2007-N°317	
Description		
Date de signature *		15
Date de CDH/CDC		15
Type *	Sélectionner un type de document	
Service émetteur *	Dire SAINT-PIERRE-OU-MONT	
Visibilité	<input checked="" type="radio"/> Public <input type="radio"/> Privé	
Document *		Parcourir...
Ce document ne modifie aucuns documents		
Ce document n'est modifié par aucuns documents		
Ce document n'abroge aucuns documents		
Ce document n'est abrogé par aucuns documents		
Enregistrer		Supprimer



COPIE

PREFECTURE
des LANDES

3 0 0341 9097

BORDEREAU D'ENVOI

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Le Préfet des Landes

à

Dossier suivi par M JARDIN

☎ : 05.58.06.58.98

Monsieur le Chef du Groupe de Subdivisions
des Landes de la D.R.I.R.E.
A l'attention de M DUPOUY

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
HTT Traitement Thermique à SOUSTONS : Copie de mon arrêté de prescriptions spéciales du 24 mai 2007.	1	Transmis pour information

MONT-DE-MARSAN, le 24 mai 2007

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Francine DELIEUX

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 317

ARRÊTE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
HTT TRAITEMENT THERMIQUE A SOUSTONS

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.512-12 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment ses articles 30, 34-1 et 38 ;
- VU le récépissé de Monsieur le Sous-préfet de Dax du 20 juin 2000 de la déclaration effectuée par la société HTT TRAITEMENT THERMIQUE, le 31 mars 2000, pour l'exploitation à SOUSTONS, route d'Azur, d'une installation de réification du bois visée par la rubrique n° 2420 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 février 2005 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 15 mars 2005 ;
- VU les courriers de la société HTT TRAITEMENT THERMIQUE des 4 avril, 1er juin et 5 septembre 2005 ;
- CONSIDÉRANT que la société HTT TRAITEMENT THERMIQUE n'a pas déclaré la cessation d'activité de son établissement de SOUSTONS alors qu'elle n'a aucun projet de reprise de son activité sur le site ;
- CONSIDÉRANT que la société HTT TRAITEMENT THERMIQUE n'a pas transmis le compte rendu d'accident imposé par l'article 38 du décret n° 77-1133 susvisé et qu'il est nécessaire d'évaluer les conséquences du sinistre sur l'environnement (risque de pollution du sol et de la nappe d'eau souterraine) ;
- CONSIDÉRANT que le voisinage de l'établissement fait l'objet de projets immobiliers résidentiels, de sorte que la société HTT TRAITEMENT THERMIQUE doit veiller à prévenir une pollution résiduelle du site ou des eaux souterraines susceptibles de nuire à des tiers ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société HTT TRAITEMENT THERMIQUE doit faire réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de l'état du sol et de la nappe d'eau souterraine, par un organisme qualifié.

.../...

Le rapport du diagnostic doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées, au propriétaire du terrain et à Monsieur le Maire de SOUSTONS.

S'il met en évidence une contamination susceptible d'exposer des tiers, la société HTT TRAITEMENT THERMIQUE doit également leur transmettre. De plus, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées un programme de dépollution assorti d'un échéancier de réalisation et d'un objectif de dépollution justifié.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de SOUSTONS est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de SOUSTONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société HTT TRAITEMENT THERMIQUE.

Mont-de-Marsan, le 24 MAI 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

✓ 2112 - -

Boris VALLAUD